

S-718

JERRY & FRERES ~

~ M.L. ~

1947-48



JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

47.418
S.718A
COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

REF 2248

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286. RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 23 mai, 1949.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- Jarry & Frères Limitée,
&

L'Association Canadienne des Travailleurs de l'automobile
Fédération Nationale de la Métallurgie.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 23 mai 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 1er mars 1949, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 10 mars 1949
sous le numéro 718-A

mp/

Bien à vous,

P. E. Bernier

Le secrétaire,

P. E. Bernier, U.L.L

367



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 23 mai 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières.
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre **Jarry & Frères, Ltée.,**
l'Association Canadienne des Travailleurs de l'automobile
et la Fédération Nationale de la Métallurgie.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du **1er mars 1949** et déposée au ministère du Travail le **10 mars 1949** en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le numéro **718-A.**

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

M-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 mars 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Jarry & Frères, Ltée
l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile
et la Fédération Nationale de la Métallurgie.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 10 mars 1949 sous le numéro

718-A.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

gc.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC**

Québec, ce 22 mars 1949.

**Monsieur W. Jarry,
Jarry & Frères, Ltée,
7275, rue St-Laurent,
Montréal.**

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 10 mars 1949 sous le numéro 718-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Jarry & Frères, Ltée, l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile et la Fédération Nationale de la Métallurgie.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 4 novembre 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

**Gérard Tremblay,
gc.**



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 mars 1949.

Monsieur S.T. Payne, représentant,
Fédération Nationale de la Métallurgie,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 10 mars 1949 sous le numéro 718-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Jarry & Frères, Ltée, l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile et la Fédération Nationale de la Métallurgie.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 4 novembre 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC**

Québec, ce 22 mars 1949.

**Monsieur Frank Gauthier,
Association Canadienne des Travailleurs
de l'Automobile,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.**

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **10 mars 1949** sous le numéro **718-A**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Jabry & Frères, Ltée, l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile et la Fédération Nationale de la Métallurgie.

La partie ouvrière ayant été reconnue le **4 novembre 1947** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

**Gérard Tremblay,
gc.**



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **718-A**
Number

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the

vingt-deuxième

jour du mois de **mars**
day of the month of

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty- **neuf**

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

Monsieur S.T. Payne,
Association Canadienne des Travailleurs
de l'Automobile, 1231 est, rue Desmontigny,
Montréal.

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number **718-A**

savoir :
to wit :

Une convention collective ^{d'amendement} en date du **17**
A collective agreement under date of **en date du 17^{ème} mars 1949**

intervenue entre **Jarry & Frères, Ltée, l'Association Canadienne des Travailleurs**
between : **de l'Automobile et la Fédération Nationale de la Métallurgie.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec.

Sceau - Seal

ce
this **vingt-deuxième**

jour du mois de
day of the month of

mars

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty- **neuf.**

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

C
O
P
I
E

annexement

FEDERATION NATIONALE DE LA METALLURGIE

Montréal, 24.
9 mars, 1949.

LETTRE RECUE
MAR 10 1949
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Cher monsieur,

Vous trouverez ci-inclus le renouvellement de la Convention collective déposée sous le numéro 724 et intervenue entre Harry Automobile, 4384, rue St-Denis, Montréal, La Fédération Nationale de la Métallurgie et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile, laquelle fut signée le 8 mars 1949.

De même nous vous incluons le renouvellement de la convention no-718- avec modifications pour l'approche année. Cette convention est intervenue entre Jarry & Frères Ltée, 7275, rue St-Laurent, Montréal, et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

Espérant que le tout sera à votre satisfaction,

Tout dévoués,

(Signé) Payne. S.T.

Association canadienne des travailleurs de l'automobile.

CC ONVENTIONS COLLECTIVES		
	Date	Par
Est.		
Sigi		
Incor	6-5-46	
Reco	11-11-47	
Numer	718-A	
Formul	H-8	

A P P E N D I C E "A"

Du consentement des parties intéressées, la convention collective intervenue entre Jarry & Frères Ltée, 7275 rue St-Laurent, Montréal et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile affiliée à la Fédération Nationale de la Métallurgie, et signée le 6 mars 1948 est, par les présentes, renouvelée pour une autre année avec les modifications suivantes:

ART. 6. - remplacer décret 148 par 1134

ART. 12 - modifier cet article en ajoutant:

"Si ces fêtes tombent un dimanche, le jour suivant sera considéré comme congé payé. Les ouvriers pourront toutefois travailler de tels jours suivants mais leur rémunération sera double: le montant du congé payé et le salaire régulier.

ART. 14.- remplacer décret 148 par 1134.

FAIT A MONTREAL 7^{em} jour du mois de Mars 1949

LA FEDERATION NATIONALE DE LA METALLURGIE

Altais

JARRY ET FRERES LTEE

Jarry

ASSOCIATION CANADIENNE DES
TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE

Frank Gauthier

718A

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	ME
Signatures	—	
Incorporation	7-9-46	
Reconnaissance	4-11-47	
Numérotage		
Formule		

Québec, 23 avril, 1949.

7-3-49

Monsieur S. T. Payne, Organisateur,
La Fédération Nationale de la Métallurgie,
Edifice des Syndicats,
12131 Est, rue Demontigny,
Montréal, P.Q.

RE: Jarry & Frère Limitée

&

La Fédération Nationale de la Métallurgie
L'Association Canadienne des Travailleurs
en L'Automobile.

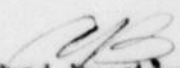
Cher Monsieur:-

L'article 23, de la Loi des Syndicats Professionnels, en vertu de laquelle la Fédération ci-haut mentionnée semble incorporée, exige que toute convention collective que vous signez soit déposée au bureau du Ministre du Travail par l'une des parties signataires.

Or l'article 19-A de la Loi des Relations Ouvrières, expose que ce dépôt, vous dispense de nous en transmettre deux exemplaires ou deux copies certifiées, tel que prévu à l'article 19.

Aussi avons-nous donc transmis au Ministère du Travail, la convention collective de travail que vous nous avez fait parvenir, concernant l'affaire ci-dessus mentionnée.

Votre tout dévoué,


Alfred Bussière.

ap/

718-A

PROJET DE CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL

Conclue conformément aux dispositions de la loi des Syndicats Professionnels (ch. 162 S.R.Q. 1941) et amendements et de la loi des Relations Ouvrières (ch. 162 A, S.R.Q. 1941) et amendements.

E N T R E

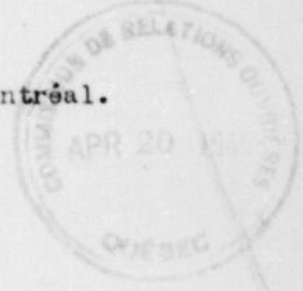
D'UNE PART: JARRY & FRERE LIMITEES 7275, boul. St-Laurent, Montréal.

E T

D'AUTRE PART: 1. LA FEDERATION NATIONALE DE LA METALLURGIE
ci-après appelée "La Fédération"

2. L'ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE
nom de l'Association

affiliée à ladite "Fédération" et ayant son siège social en
la cité de Montréal, ci-après appelée "L'Association".



1.- JURIDICTION

Cette convention collective ci-après appelée "Convention" s'applique à tous les employés employés à l'heure, exception faite des contremaîtres et des commis de bureau et de stockroom.

2.- RECONNAISSANCE SYNDICALE

Conformément aux certificat de reconnaissance émis en faveur de l'Association en date du 5 mars 1947, l'employeur reconnaît que l'Association est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec lui au nom des employés affectés par la convention pour tout ce qui regarde les salaires et autres conditions de travail suivant les dispositions de la convention.

3.- BUT

Le but visé par la convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations ouvrières, d'assurer d'une part un meilleur rendement de travail, la protection de la propriété et, d'autre part, d'établir des salaires, heures et conditions de travail justes et raisonnables.

4.- COOPERATION

L'Employeur s'engage à traiter ses employés avec considération et l'Association s'engage à favoriser la discipline dans le travail et à encourager les employés à fournir un travail honnête et loyal et à accepter les directives de leurs contremaîtres.

5.- L'Employeur et l'Association s'engagent à coopérer mutuellement dans la plus grande mesure possible pour prévenir les accidents et assurer la sécurité et la santé des employés.

6.- GREVE ET CONTREGREVE

Toute grève et toute contregreve sont interdites pour la durée de la présente convention.

CONDITIONS DE TRAVAIL

CONDITIONS DE TRAVAIL

7.- DECRET REGISSANT LES EMPLOYES DE GARAGE

Sauf dans la mesure où les dispositions de la présente convention sont plus avantageuses, les parties conviennent de se considérer liées par les clauses et dispositions du décret No. 148 régissant les employés de garage de Montréal et de la même manière que se elles étaient incorporés à la présente convention et sans qu'il soit nécessaire de les réciter.

Tous les recours qui existent aux termes dudit décret en faveur de chacune des parties existeront également en vertu et de par l'effet de la présente convention.

8.- SALAIRES

Les taux de salaires pour les employés assujettis à la convention seront ceux qui apparaissent à l'annexe "A" qui fait partie intégrante de la convention.

9.- Les salaires supérieurs au taux de la convention ne devront pas être diminués à la mise en vigueur de cette convention.

10.- HEURES REGULIERES

La semaine régulière de travail des employés sera de quarante-neuf (49) heures. La journée régulière sera répartie comme suit:

De 8 a.m. à midi p.m. et de 1.00 p.m. à 6.00 p.m. Le travail se terminera le samedi à 12.00 ~~XXXXXXXXXX~~ (midi)

11.- TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Tout travail fait en plus de la journée régulière sera rénuméré au taux de temps et demi. Cependant il est loisible à l'employeur d'exiger que son salarié lui fournisse au taux de salaire régulier une heure de travail immédiatement après 6 heures du soir, du lundi au vendredi inclusivement et une heure de travail immédiatement après l'heure de fermeture le samedi midi.

12.- JOURS CHOMES

Les jours suivants seront considérés comme jours chômés

Les dimanches	La confédération
Le Noël	Le Jour de l'An
Le Vendredi Saint	La St. Jean-Baptiste
La fête du travail	

Chacun employé ne sera requis de travailler ces jours-là. Tout travail accompli sera rémunéré à temps double.

13.- FETES PAYEES

Conformément à l'article 15 du décret 148, les trois jours de fêtes payées au taux régulier seront la Noël, le Premier de l'An et la fête du Travail.

14.- GARANTIE DE 44 HEURES

Tout ouvrier aura droit à quarante-quatre (44) heures de travail par semaine. Advenant l'absence de l'ouvrier, on diminuera des heures garanties, les heures d.

d'absence.

15.- CLASSIFICATION

Les termes désignant l'emploi d'un travailleur ainsi que les termes désignant le travail auront la même signification que ceux déterminés par l'arrêté ministériel couvrant l'industrie de l'automobile de Montréal (décret 148)

16.- SENIORITE

Le droit à la séniorité commence à courir à compter de six mois de service. Dans tous les cas de renvois, l'employeur devra tenir compte de facteurs suivants dans l'ordre ci-dessous :

1. l'habileté, la capacité et la compétence.
- 2.- la longueur de service continu;
- 3.- les charges familiales.

17.- DECLARATION D'ANCIENNETE

L'employeur s'engage à fournir une liste indiquant l'ancienneté de chaque employé dans chacune des sections du garage visé par cette convention.

18.- BUT

La paye se fera chaque semaine en monnaie légale ou en chèque et les détails suivants devront apparaître sur ou dans l'enveloppe de paye.

- a) nom et prénom du salarié
- b) la date et période de la paye
- c) nombre d'heures régulières et supplémentaires
- d) déductions faites
- d) montant net payé.

Le jour de la paye sera le vendredi de chaque semaine.

19.- RETENUE SYNDICALE

Au reçu de l'autorisation écrite donnée par un employé couvert par la présente convention, l'employeur s'engage pour la durée de la convention à retenir chaque mois sur la paye de la première semaine dudit employé, le montant de la cotisation syndicale dont la déduction est ainsi autorisée et à transmettre le total des sommes au secrétaire-financier de l'union dans les 30 jours suivants.

Cette autorisation ne pourra être invoquée qu'entre le 60 et 30 jours précédant l'expiration de la convention.

20.- REPRESENTATION DE L'UNION

Le délégué syndical dans le garage ou ses représentants pourront recourir à l'employeur pour régler toute difficulté ou tout différend. Il aura accès dans tous les départements visés par la présente convention mais ne devra pas nuire à l'exécution du travail en cours.

21.- ABSENCES

Les délégués officiers du syndicat pourront s'absenter de l'usine pour accomplir

FAIT A MONTREAL LE 6e JOUR DU MOIS DE MARS 1948

LA FEDERATION NATIONALE DE LA METALLURGIE

JARRY & FRERE LIMITEE

par _____

par _____
nom de l'employeur

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE

par _____

par _____

APPENDICE "A"

LES Salaires

Echelle des salaires des compagnons et apprentis de jour :

Apprentis compagnons de jour de toutes les catégories:

1er semestre40 de l'heure
2e semestre45 de l'heure
2e année50 de l'heure
3e année60 de l'heure

Compagnons tels que définis à l'article III par B. du décret 148.

Première classe1.10 de l'heure
Deuxième classe1.00 de l'heure
Troisième classe0.85 de l'heure

Echelle des salaires minima es compagnons et apprentis de nuit

Apprentis:

1er semestre45 de l'heure
2e semestre50 de l'heure
2e année55 de l'heure
3e année70 de l'heure

Compagnons:

Première classe1.20 de l'heure
Deuxième classe1.10 de l'heure
Troisième classe1.00 de l'heure

Hommes de service et démolisseurs65 de l'heure

A P P E N D I C E " A "

Du Contentement des parties intéressées, la convention collective intervenue entre Jarry & Frères Ltée~~s~~, 7275, rue St-Laurent, Montréal et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile affiliée à la Fédération Nationale de la Métallurgie, et signée le 6 mars 1948 est, par les présentes, renouvelée pour une autre année avec les modifications suivantes:

Art: 6.- remplacer décret 148 par 1134

Art. 12. modifier cet article en ajoutant:

"Si ces fêtes tombent un dimanche, le jour suivant sera considéré comme congé payé. Les ouvriers pourront toutefois travailler de tels jours suivants mais leur rémunération sera double. Le montant du congé payé et le salaire régulier.

Art. -14- remplacer décret 148 par 1134

FAIT A MONTREAL LE 7^eme JOUR DU MOIS DE mars 1949

LA FEDERATION NATIONALE DE LA METALLURGIE

JARRY ET FRERES LTÉE

par S.T. Payne

par Maurice Jarry

ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE

par Frank Gauthier



47-48

S 718

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 9 avril 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Jarry & Frère Limi-
tée, 7275, blvd. St-Laurent, Montréal, et La Fédération
Nationale de la Métallurgie, & L'Association Canadienne
des Travailleurs de l'Automobile.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 6 mars 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 718.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174

47-118
S. 718

REF 1242.



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.
PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.
BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286. RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

LETTRE REÇUE
A
AVR 15 1948
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Québec le 13 avril, 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- **Jarry & Frère Limitée,**
&
La Fédération Nationale de la Métallurgie
et l'Association Canadienne des Travailleurs de
l'Automobile.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du **9 avril, 1948**, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du **6 mars 1948**, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
tère du Travail, le **12 mars 1948**,
sous le numéro **718.**

LQ.

Bien à vous,

*P. E. Bernier
per AL*

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 9 avril 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Jarry & Frère Limi-
tée, 7275, blvd St-Laurent, Montréal, et La Fédération
Nationale de la Métallurgie, & L'Association Canadienne
des Travailleurs de l'Automobile.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'arti-
cle 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et
amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de
cette convention datée du 6 mars 1948 et déposée au minis-
tère du Travail le 12 mars 1948 en exécution de la Loi des
Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).
sous le numéro 718.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14

T-1175



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 16 mars 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre **Jarry & Frère Limitée, La**
Fédération Nationale de la Métallurgie et l'Association Canadienne des Travailleurs de
l'Automobile

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 12 mars 1948 sous le numéro
718.

Sincèrement à vous,

MC. incl.

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL

PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, ce 16 mars 1948.

Monsieur S.-T. Payne, organisateur,
La Fédération Nationale de la Métallurgie,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 12 mars 1948 sous le numéro 718, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Jarry Frère Limitée, La Fédération Nationale de la Métallurgie et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 4 novembre 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

Gérard Tremblay.
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL

PROVINCE DE QUÉBEC

QUEBEC, ce 16 mars 1948.

Monsieur Roger McGinnis,
L'Association Canadienne des Travailleurs
de l'Automobile,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 12 mars 1948 sous le numéro 718, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Jarry & Frère Limitée, La Fédération Nationale de la Métallurgie et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 4 novembre 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations Ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

Gérard Tremblay.
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL

PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, ce 16 mars 1948.

Jarry & Frère Limitée,
7275, St-Laurent,
Montréal

s/d Secrétaire

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 12 mars 1948 sous le numéro 718, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Jarry & Frère Limitée, La Fédération Nationale de la Métallurgie et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 4 novembre 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

Gérard Tremblay.
MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro 718
Number

Les présentes établissent que le douzième
It is hereby certified that on the

jour du mois de **MARS** mil neuf cent quarante-**huit**
day of the month of *nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de Monsieur S.-T. Payne, organisateur, La Fédération
the Department of Labour has received from
Nationale de la Métallurgie, 1231 est, rue Demontigny, Montréal,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **718**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **6 mars 1948**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **Jarry & Frère Limitée, 7275, blvd St-Laurent, Montréal, et La**
between: **Fédération Nationale de la Métallurgie, & L'Association Cana-**
dienne des Travailleurs de l'Automobile. En effet pour une
année, à compter du 12 mars 1948. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **seizième** jour du mois de
this *day of the month of*
mars mil neuf cent quarante-**huit**
nineteen hundred and forty-

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

La Fédération Nationale de la Métallurgie

AFFILIÉE A LA C. T. C. C.

THE NATIONAL METAL TRADES FEDERATION

AFFILIATED TO THE C. C. C. L.

ÉDIFICE DES SYNDICATS
1231 EST. RUE DE MONTIGNY
TÉL. FA. 3684
MONTREAL

Montréal, le 10 mars 1948.

Honorable Antonio Barrette,
Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

Cher Monsieur,

Veillez trouver ci-inclus une copie authentique de la convention récemment signée entre la Fédération Nationale de la Métallurgie et Jarry & Frères 7275, St-Laurent, Montréal, que nous désirons déposer en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels S.R.Q. 1941 Ch. 162.

Bien à vous,

LA FEDERATION NATIONALE DE LA
METALLURGIE

PAR: -

S. T. Payne
S.-T. Payne,
organisateur.

STP-TD

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampage	✓	MC
Émission	✓	
Énumération	7-9-46	
Indemnité	4-11-47	
Numerotage	718	
Formule		

PROJET DE CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL.

Conclue conformément aux dispositions de la loi des Syndicats Professionnels (ch. 162, S.R.Q. 1941) et amendements et de la Loi des Relations Ouvrières (ch. 162A, S.R.Q. 1941) et amendements.

E N T R E

JARRY & FRERE LIMITEE, 7275 Blvd. St. Laurent, MONTREAL

D'UNE PART:

E T

D'AUTRE PART:

- 1.- LA FEDERATION NATIONALE DE LA METALLURGIE, ci-après appelée "LA FEDERATION".
- 2.- L'ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE.

Nom de l'Association.

Affiliée à ladite Fédération et ayant son siège social en la cité de Montréal, ci-après appelée "L'ASSOCIATION".

1.- JURIDICTION

Cette convention collective ci-après appelée "CONVENTION" s'applique à tous les employés payés à l'heure, exception faite des contremaîtres et des commis de bureau et de stock-room.

2.- RECONNAISSANCE SYNDICALE

Conformément aux certificat de reconnaissance émis en faveur de l'Association en date du 5 mars 1947, l'employeur reconnaît que l'Association est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec lui au nom des employés affectés par la convention pour tout ce qui regarde les salaires et autres conditions de travail suivant les dispositions de la convention.

3.- BUT

Le but visé par la convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations ouvrières, d'assurer d'une part un meilleur rendement de travail, la protection de la propriété et, d'autre part, d'établir des salaires, heures et conditions de travail justes et raisonnables.

4.- COOPERATION

L'Employeur s'engage à traiter ses employés avec considération et l'Association s'engage à favoriser la discipline dans le garage et à encourager les employés à fournir un travail honnête et loyal et à accepter les

et à accepter les directives de leurs contremaîtres.

Art. 5.- L'Employeur et l'Association s'engagent à coopérer mutuellement dans la plus grande mesure possible pour prévenir les accidents et assurer la sécurité et la santé des employés.

Art. 6.- GREVE ET CONTREGREVE

Toute grève et toute contregrève sont interdites pour la durée de la présente convention.

CONDITIONS DE TRAVAIL

Art. 7.- DECRET REGISSANT LES EMPLOYES DE GARAGE

Sauf dans la mesure où les dispositions de la présente convention sont plus avantageuses, les parties conviennent de se considérer liées par les clauses et dispositions du décret no. 148 régissant les employés de garage de Montréal et de la même manière que si elles étaient incorporés à la présente convention et sans qu'il soit nécessaire de les réciter.

Tous les recours qui existent aux termes dudit décret en faveur de chacune des parties existeront également en vertu et de par l'effet de la présente convention.

Art. 8.- SALAIRES

Les taux de salaires pour les employés assujettis à la convention seront ceux qui apparaissent à l'annexe "A" qui fait partie intégrante de la convention.

Art. 9.- Les salaires supérieurs au taux de la convention ne devront pas être diminués à la mise en vigueur de cette convention.

Art.10.- HEURES REGULIERES

La semaine régulière de travail des employés sera de quarante-neuf (49) heures. La journée régulière sera répartie comme suit:

De huit (8) a.m. à 12.00 heures p.m. et de 1.00 heure p.m. à 6.00 heures p.m. Le travail se terminera le samedi à 12.00 heures (midi).

TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Art.11.- Tout travail fait en plus de la journée régulière sera rénuméré au taux de temps et demi. Cependant il est loisible à l'employeur d'exiger que son salarié lui fournisse au taux de salaire régulier une heure de travail immédiatement après 6 heures du soir, du lundi au vendredi inclusivement et une heure de travail immédiatement après l'heure de fermeture le samedi midi.

Art.12.- JOURS CHOMES

Les jours suivants seront considérés comme jours chômés.

Les dimanches	La Confédération
"La Noël"	Le Jour de l'An
Le Vendredi Saint	La St. Jean Baptiste
La Fête du Travail	

Aucun employé ne sera requis de travailler ces jours-là. Tout travail accompli sera rénuméré à temps double.

Art.13.- FETES PAYEES

Conformément à l'article 15 du décret 148, les trois jours de fêtes payées au taux régulier seront la Noël, le Premier de l'An et la Fête du Travail.

Art.14.- GARANTIE DE 44 HEURES

Tout ouvrier aura droit à quarante-quatre (44) heures de travail par semaine. Advenant l'absence de l'ouvrier, en diminuera des heures garanties, les heures d'absence.

Art.15.- CLASSIFICATION

Les termes désignant l'emploi d'un travailleur ainsi que les termes désignant le travail auront la même signification que ceux déterminés par l'arrêté ministériel couvrant l'industrie de l'automobile de Montréal (Décret 148).

Art.16.- SENIORITE

Le droit à la seniorité commence à courir à compter de six mois de service. Dans tous les cas de renvois, l'employeur devra tenir compte de facteurs suivants dans l'ordre ci-dessous:

1. L'habileté, la capacité et la compétence.
2. La longueur de service continu;
3. Les charges familiales.

Art.17.- DECLARATION D'ANCIENNETE

L'employeur s'engage à fournir une liste indiquant l'ancienneté de chaque employé dans chacune des sections du garage visé par cette convention.

Art.18.- BUT

La paye se fera chaque semaine en monnaie légale ou en chèque et les détails suivants devront apparaître sur ou dans l'enveloppe de paye.

- a) Nom et prénom du salarié
- b) la date et période de la paye
- c) nombre d'heures régulières et supplémentaires
- d) déductions faites
- e) montant net payé

Le jour de la paye sera le vendredi de chaque semaine.

Art.19.- RETENUE SYNDICALE

Au reçu de l'autorisation écrite donnée par un employé couvert par la présente convention, l'employeur s'engage pour la durée de la convention à retenir chaque mois sur la paye de la première semaine dudit employé, le montant de la cotisation syndicale dont la déduction est ainsi autorisée et à transmettre le total des sommes au secrétaire-financier de l'union dans les 30 jours suivants.

Cette autorisation ne pourra être révoquée qu'entre le 60 et 30 jour précédent l'expiration de la convention.

Art.20.- REPRESENTATION DE L'UNION

Le délégué syndical dans le garage ou ses représentants pourront recourir à l'employeur pour régler toute difficulté ou tout différent. Il aura accès dans tous les départements visés par la présente convention mais ne devra pas nuire à l'exécution du travail en cours.

Art.21.- ABSENCES

Les délégués officiers du Syndicat pourront s'absenter de l'usine pour accomplir des fonctions syndicales (congrès, journées d'études, convocations d'urgence), mais sans paye pour la perte de temps. Ceux-ci devront aviser l'employeur quelques jours à l'avance de manière à ce que le contremaître en soit averti.

Art.22.- Dans le cas de mise à pieds pour manque de travail dans un département quelconque, l'employeur pourra prendre en considération le fait qu'un employé est le représentant attitré de l'Association.

Art.23.- AFFICHAGE D'AVIS

L'Union pourra afficher sur des tableaux désignés par l'employeur des avis concernant ses activités. Ces avis ne seront affichés que lorsque l'employeur les aura approuvés.

Art.24.- COMITE DE GRIEFS

S'il y avait désaccord entre un ou des employés et l'employeur l'on procédera à son règlement de la manière suivante:

- a) L'employé devra d'abord soumettre son grief par écrit au contremaître de son département, avec ou sans le concours du représentant de l'Union.
- b) Si la décision n'est pas rendue par le contremaître dans les vingt-quatre heures (24) ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision de son contremaître, il devra, s'il veut continuer sa réclamation exposer son grief au surintendant avec ou par le représentant de l'Union.
- c) Si le surintendant ne rend pas sa décision dans les vingt-quatre heures (24) ou si l'employé n'accepte pas la décision du surintendant, l'employé pourra en appeler directement à l'employeur ou à son plus haut représentant. Il ne pourra le faire cependant sans être accompagné du représentant extérieur de l'Union ou de la Fédération que l'employeur devra recevoir, et

Art.24.- (Suite)

l'employeur devra rendre sa décision dans les quarante-huit (48) heures à moins d'empêchements graves.

CLAUSES GENERALES

Art.26.- VALIDITE DES CLAUSES

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention était nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de la convention ne seront pas d'aucune manière affectées par cette nullité.

CONVENTION ET LOIS

Rien dans la convention n'est censé affecter les droits de l'employeur ou de l'Union garantis par des lois ou décrets du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral.

Art.27.- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera en vigueur pour une année et prendra effet à compter du dépôt prévu par la loi, elle se renouvellera automatiquement d'année en année à défaut d'une partie d'aviser l'autre par écrit dans un délai pas plus de soixante jours (60) ni de moins de trente jours (30) avant son expiration de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

FAIT A MONTREAL LE sixième jour du mois de Mars 1948.

LA FEDERATION NATIONALE
DE LA METALLURGIE

Par: *J. J. Gauthier*

JARRY & FRERE LIMITEE

Par: *[Signature]*

Nom de l'Employeur

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES
TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE

Par: *[Signature]*

Par:

Frank Gauthier

APPENDICE " A "

Les Salaires

Echelle des salaires des compagnons et apprentis de jour:

Apprentis compagnons de jour de toutes les catégories:

1er semestre.....	40	l'heure
2e semestre.....	45	"
2e année.....	50	"
3e année.....	60	"

Compagnons tels que définis à l'article 111 par. b du décret 148.

Première classe.....	1.10	l'heure
Deuxième classe.....	1.00	"
Troisième classe.....	0.85	"

Echelle des salaires minimum des compagnons et apprentis de nuit:

Apprentis:

1er semestre.....	45	l'heure
2e semestre.....	50	"
2e année.....	55	"
3e année.....	70	"

Compagnons:

Première classe.....	1.20	l'heure
Deuxième classe.....	1.10	"
Troisième classe.....	1.00	"

Hommes de service et démolisseurs.....0.65 "

Frank Gauthier

